



UNIVERSITÄTS-  
BIBLIOTHEK  
PADERBORN

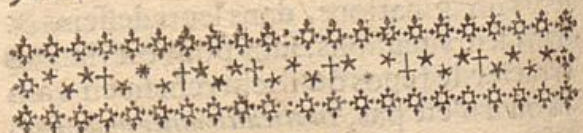
## **Universitätsbibliothek Paderborn**

### **Le Tableav Du Vray Et Dv Favx Ecclesiastique**

**A Liege, M.DC.LXXIII.**

Article XVI. De la Taverne.

**urn:nbn:de:hbz:466:1-37889**



DE LA  
TAVERNE.

ARTICLE XVI.

*Vae qui potentes estis ad bibendum vinum,  
& viri fortes ad miscendam ebrieta-  
tatem. Isai. c. 5 v. 22.*



Ous nos Theologiens demeu-  
-end d'accord, qu'autant que  
la vertu rend l'ame sainte &  
capable de posseder Dieu, au-  
tant le peché la rend vicieu-  
se & digne de l'Enfer, & qu'entre tous  
les vices qui conspirent à la perte, ils n'en  
trouvent point dans l'Etat Ecclesiasti-  
que qui la rende plus malheureuse que la  
gourmandise & l'excez du vin, & ils le  
soûtiennent avec d'autant plus d'asseu-  
rance, qu'ils ont l'Ecriture Sainte, les  
Peres & les Saints Conciles pour garans  
de cette verité : car sans rapporter une  
infinité de passages qui combattent ce  
vice dans les Clercs. Ce doit estre assez  
que Dieu, au 10. de Levit. leurs deffend de



boire du vin, ny aucune chose capable d'alterer la modestie & la raison qui doivét toujours reluire en eux lors qu'ils doivent s'approcher des Autels : S. Paul le conseille aux fidelles de s'en abstenir, plutoft que de scandaliser le prochain, & le Sage assure que le vin dans l'excez depouille l'homme des plus belles qualitez de son individu, puisqu'en luy ostant la crainte de Dieu, il luy ravit la paix & le repos d'esprit, qu'il le rend l'objet de la haine de son Createur & de soy-même, & qu'enfin luy ostant la raison qui le rend different des bêtes, il l'abandonne à ses passions déreglées. *Vinum multum potatum, irritationem, & iram, & ruinas multas facit.* Eccli. 31. vers. 38. voyez le reste dans ce même chapitre. En suite dequoy il acheve le comble de sa perte & de son mal-heur en le faisant apostasier. *Vinum & mulieres apostatare faciunt sapientes,* Eccli. 19. vers. 2. Que fait-il en outre ? il l'engage aux paroles dissoluës, aux juremens, à des actions scandaleuses, & à tous les déreglemens qui font l'abomination de l'Etat Clerical.

Il n'y a pas après cela dequoy s'étonner si ce vice est condamné après l'Ecriture sainte, par les Conciles & par les Peres, puisqu'il s'oppose si fort à l'honneur & à la sainteté de nostre Sacerdote. Le Concile de Latran sous Inno-



cent III. deffend à tous les Ecclesiastiques les excez de bouche, & d'y provoquer personne, sous peine de suspension, & après avoir fait des Ordonnances sur d'autres obligations dont nous parlerons plus bas, il deffend absolument la Taverne, *Can. 15. an. 1215. Le 3. de Carthage, dans la Somme des Conciles, pag. 145. can. 27. & au même lieu, pag. 58. Celuy de Laodicée, an. 320. can. 24. Celuy de Poitiers, an. 1396. Celuy de Langres, an. 1452. & celuy de Tours sous Leon III. can. 29. leur deffendent absolument l'entrée des Tavernes s'ils ne sont voyageurs, Nisi peregrinationis necessitate compulsi tabernas non intrent.* Le Concile d'Agde est memorable sur ce sujet, *Concilium Agathense, anno 506. sous le Pape Symmache, auquel presida Saint Cesarée Archevesque d'Arles, qui en fit l'ouverture dans ces termes: Cùm in Dei nomine & permissu Regis, (c'étoit Alaric, Goth de nation, Ariain de secte, Roy des Visigots en Espagne & dans l'Aquitaine, que son pere Evaric aussi Ariain avoit envahi par la force des armes, tous deux ennemis iurez de la Religion Catholique) in Agathensem Civitatem sancta Synodus convenisset, & in Sancti Andreae Basilica consedissimus, ibique flexis gemibus in terra pro regno ejus, & pro longevitate populi Dominum deprecarentur, ut qui nobis congregationis per-*



*miserat potestatem regnum ejus Dominus felicitate extenderet, justitiâ gubernaret, virtute protegeret, &c.* où les Peres reconnoissent ce Roy Heretique & prient pour luy, & le Breviaire de ce Diocese ne veut-il pas que lon prie pour les Roys en general? *Domine salvos fac Reges*, j'ay crû que vous ne trouveriez pas mauvais que ie fisse en passant cette petite digression qui est assurément remarquable, *Salvo semper honore Dei & Religione.* Ce Concile dis-ie, commande au Canon 38. que les Clercs & les Moines contumaces soient corrigez & punis par le fouet, & au Canon 41. remarquez-le bien. *Ante omnia, dit-il, à Clericis vitetur ebrietas, &c. quia ebrietas nutrit & fermentum cujuscumque vitii, & idè Clericus quem ebrium fuisse constiterit, aut triginta dies sit excommunicatus, aut corporali supplicio subditus sit;* on lit ce même Canon (c'est le 13.) dans le Concile de Vannes en Bretagne, *Vocatur Concilium Veneticum,* adjoûtez y par parité de raison le Canon 6. du Concile de Liptine, sous le Pape Zacharie II. & Childebert III. Roy de France, an. 743. *Clerici, dit-il, & Monachi, & Moniales fornicantes, carcere, jejunio in pane & aqua, & flagellationibus plestantur,* & Cassian, enfin, lib. 4. de institutis cenobiorum, cap. 16. après avoir rapporté quelques fautes des Moines des plus grièves, ajoûte, *Hæc vel plagis emendantur, vel*



*expulsionem purgantur.* Je me suis peut-estre un peu plus estendu que je ne devois, mais je l'ay fait à dessein, pour faire voir que les peines dont l'Eglise se sert ne sont pas toutes spirituelles, comme sont les censures, les depositions, les irregularitez, *ex delicto*, mais qu'il y en a qui regardent le corps, comme la prison, le jeûne au pain & à l'eau, les fouets, &c. dont on châtie les Clercs & les Moines atteints & convaincus de quelque crime, après qu'on les a mis en seure garde, & que cét usage n'est pas une chose nouvelle.

Reprenons maintenant nos brisées, le Concile de Mayence sous Clement V. celui d'Oxon, & le 4. de Milan sous S. Charles deffendent la même chose, sous peine de suspension, & à l'Eveque même qui en negligera le châtiment, & enjoignent à tous les Clercs de vivre si soiblement que leur esprit soit toujours capable de la priere & de toutes les autres fonctions Clericales : ils leurs deffendent en outre les grandes dépenses, en festins, & en meubles, parce que le patrimoine des pauvres & des Autels, disent-ils, s'y consume, & que la vanité s'y entretient. *Parcâ, & frugali mensâ contenti sitis, & suppellectili modestâ, ac potius tenui*: ils veulent enfin qu'ils se retirent de toutes les occasions de luxe, de faste,



d'ambition, de vanité, de festins, d'assemblées Laiques, notamment où il y a des femmes: *Comestiones, compotationes, publica laicalia convivio: tum maximè in quibus intersunt mulieres evitate, &c.* Ils ordonnent en outre que les Ecclesiastiques se reçoivent les uns les autres, & se visitent honnêtement sans aucuns festins ny excez, *Intra parcimoniasines vos continete: ita ut Clericalis fugalitat is, non sumptuosi convivii testes illos habeatis, &c.*

Le Synode de Besançon de l'an 1669. deffend aux Ecclesiastiques, sous peine de dix livress d'aller au Cabaret, sous quelque pretexte que ce soit, Voicy les propres termes du Statut 3. *Scandala quæ circa sunt, & in dies oriuntur ex nimia frequentatione tabernarum seu cauponarum ab Ecclesiasticis nostræ Diœcesis, nos inducunt ut precedenti prohibitiones circa hoc roties promulgatas, de novo renovemus: serio inhibentes omnibus Parochis, Vicariis, aliisque Presbyteris, easdem tabernas seu cauponas deinceps quovis pretextu, vel quæsito colore frequentare; idque sub pœna decem librarum stephanien sum quoties eas frequentarint, exceptis tamen iis qui extra Parochiã suam, gerendorum negotiorum causã, se conferre tenebuntur, & si aliqui forsan (quod Deus avertat) pluries reinciderint, poterit Officialis noster augere pœnas adversus huic nostro Statuto contravenientes, & c'est à quoy les Promoteurs doivent prendre garde.*



Le Synode d'Evreux, an. 1376. defend aux Ecclesiastiques d'aller à la Taverne pour quoy que ce soit, sinon pour l'exercice de leur Ministere, & pour ce leurs enjoint de se recevoir les uns les autres, afin, dit-il, d'éviter toute hantise de Laïcs, & les scandales qui en resultent trop souvent. Celuy de Langres dit qu'il est juste que celuy qui sert à l'Autel vive de l'Autel: mais que c'est sacrilege de faire la débauche du bien de l'Autel, & de l'employer en dépenses vaines & inutiles, & plusieurs autres Conciles & Synodes font les mêmes défenses que j'ometts pour estre court: Mais après tout, quand nous n'aurions que les Decrets & les Ordonnances du 4. Concile general de Latran nous devrions en estre parfaitement convaincus & dans l'exacte observance, de toutes les obligations de nôtre Clericature, Clerici, dit-il, *officia vel commercia secularia non exerçant, &c.* Que les Ecclesiastiques ne se mêlent point des affaires seculieres, qu'ils ne se trouvent ny aux Comedies, ny aux jeux publics, qu'ils n'entrent jamais dans les Tavernes pour y boire, sinon quand ils sont hors de leurs Pays, & dans la necessité inevitable, qu'ils ne joient jamais aux jeux de hazards & de tromperies, comme sont les dez, & les cartes, qu'ils portent



toujours la Tonsure & l'habit Clerical, qu'ils s'appliquent fort à l'étude & à tout ce qui concerne leur profession, qu'ils évitent toute sorte de mode & de luxe, tant en leurs personnes, qu'en ce qui leur appartient, & qu'ils fuient soigneusement la fréquentation des Laïcs avec lesquels ils perdent l'honneur & la gloire de leur Caractere : au Canon 15. déjà citée, *Clericorum crapulam coercet*, & en suite voici ce qu'il ordonne & ce qu'il défend au Canon 16. *Præscribit Clericorum modestiam, prohibet eis seculares negotiationes, alea quoque & taxillorum lusæ, quin etiam his interesse vetat; annulum ab his gestari prohibet qui non sunt Episcopi, ordinat tonsuram & vestes, aliaque exteriora componit ad modestiam; hoc etiam decernit, ut Pontifices in Ecclesia & in publico superindumentis omnes lineis utantur, nisi Monachi fuerint, quos deferre oportet habitum Monachalem, quod idem de retinendo ab Episcopis olim professis Monachis habitu Monachali ac regulari jam dudum sancerat Synodus œcumenica octava, Can. 14.*

C'est aussi le sentiment universel des Peres, Saint Ambroise assure qu'il est d'obligation précise aux Ecclesiastiques de se separer des Laïcs; parce, dit-il, qu'il n'est pas possible de conserver au divin Caractere l'honneur qui luy est dû parmi ceux qui n'en connoissent pas la sainteté. *Epist. 6. ad Iren.*



Saint Jerôme leur deffend la frequen-  
 tation des Ecclesiastiques même, s'il ne  
 sont dans le veritable esprit du Sacerdo-  
 ce, *Epist. 12. ad Nep.* Fuyez, dit-il, le Clerc  
 negociateur, qui de pauvre est devenu  
 riche, & de simple, superbe & glorieux.  
*Quasi quondam pestem fuge.* Il conseille au  
 même lieu de refuser tous ceux qui con-  
 vient à manger. *Nunquam petentes, raro acci-  
 piamus rogati: Nam facile contemnitur Clericus  
 qui vocatus ad prandium, ire non recusat.* En-  
 fin Saint Basile dit que de son temps on  
 demandoit sur toutes choses, si ceux qui se  
 presentoient aux Ordres étoient sujets  
 au vin, & s'ils étoient reconnus sujets à  
 ce vice, on les refusoit comme indig-  
 nes d'approcher des Autels, quelque ca-  
 pacité qu'ils eussent d'ailleurs. Enfin  
 quelque effronterie & quel aveuglement  
 n'est-ce point à un Clerc d'entrer dans  
 la Taverne ou Cabaret dans la Paroisse,  
 malgré tous nos Seigneurs les Evêques  
 qui en ont reiteré si souvent les suspen-  
 sions, *Ipsa facto,* & y ont mis quantité d'au-  
 tres peines, comme l'on peut voir dans  
 les Statuts de ce Diocese, & même dans  
 celuy de l'an mille six cent soixante neuf  
 cité cy-devant. *Qui ex Deo est, verba Dei  
 audit.*